



Projet de délibération Conseil Municipal du jeudi 26 septembre

Urbanisme-technique n°2019-084 : Transfert de la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur » au syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE)

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L 2224 38 du CGCT,

Vu les statuts du SYANE approuvés par Arrêté Préfectoral en date du 29 juin 2017,

Le SYANE, Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, exerce la compétence optionnelle prévue à l'article L.2224-38-I du C.G.C.T., en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid.

L'article 3.2.2 des statuts du SYANE précise l'objet et le contenu de cette compétence optionnelle.

En ce qui concerne la compétence optionnelle « Création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid », les collectivités membres doivent délibérer pour la confier au SYANE. Ce transfert est décidé par délibération concordante de la collectivité et du SYANE.

En cas de transfert de cette compétence, la commune en est alors dessaisie et seul le SYANE peut l'exercer pour la durée du transfert.

Ce transfert permet au Syndicat d'exercer en lieu et place des collectivités membres qui la lui ont confiée, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des réseaux publics de chaleurs ou de froid, qualifiés de « SPIC », services publics industriels et commerciaux dans les conditions de l'article L.2224-1 et 2 du C.G.C.T.

Il est proposé au Conseil Municipal de transférer au SYANE la compétence optionnelle suivante :

« Création et exploitation d'un réseau public de chaleur »

- Maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur (bois, géothermie, gaz, etc.) ;
- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie,
- Représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux,

- Réalisation, le cas échéant, d'un schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid dans les conditions prévues par l'article L.2224-38-II du C.G.C.T.

Le SYANE est propriétaire des installations réalisées pendant toute la durée du transfert de la compétence. Les installations préexistantes au transfert de compétence demeurent la propriété de la collectivité ayant transféré la compétence. Les éventuels contrats en cours relatifs à la compétence transférée (contrats d'approvisionnement...) sont également transférés de plein droit.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De transférer la compétence optionnelle « Réseaux de Chaleurs » mentionnée à l'article L.2224-38-I du C.G.C.T au SYANE, Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie
- D'une prise d'effet au 1^{er} octobre 2019

Pièces jointes :

- PJ1- Statuts du SYANE (mise à jour 2017)
- PJ2- Courrier de Monsieur le Maire sollicitant le SYANE pour la création d'un réseau de chaleur
- PJ3- Présentation de l'étude de faisabilité réalisée par le SYANE pour un réseau de chaleur sur Ambilly et Ville-la-Grand.